



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Limoges, le 6 janvier 2015

le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier des universités

à

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Education Nationale de la
Creuse, Corrèze et Haute-Vienne

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements publics locaux d'enseignement
Mesdames et messieurs les chefs de division et de
services

Secrétariat Général

Objet : indemnité de départ volontaire

Références : - décret n° 2008-368 du 1-4-2008 modifié par le décret N° 2014-507 du 19 mai 2014,

- circulaire n° 2014-156 du 27 novembre 2014 parue au BO du 4 décembre 2014

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire suite à la parution du décret N° 2014-507 du 19 mai 2014 venu modifier le [décret n° 2008-368 du 17 avril 2008](#).

Elle abroge ma circulaire du 22 décembre 2012.

Une indemnité de départ volontaire (I.D.V.) peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Le bénéfice de l'I.D.V. est octroyé aux agents qui souhaitent démissionner de la fonction publique dans **seulement** deux cas définis par le décret:

- à la suite de la suppression de leur poste ou suite à une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation de service prévue par un arrêté ministériel,
- ou pour créer ou reprendre une entreprise.

L'indemnité de départ volontaire ne peut plus être attribuée pour mener à bien un projet personnel.

Cette note va préciser les conditions et les modalités selon lesquelles les personnels de l'Éducation nationale affectés dans l'académie de Limoges peuvent bénéficier de cette indemnité.

I - Champ d'application de l'indemnité de départ volontaire

1) Les bénéficiaires potentiels: les fonctionnaires de l'État et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée

Je rappelle que le dispositif est applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les services de l'éducation nationale: en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement, en écoles et dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat.

Affaire suivie par
Valérie BENEZIT
Marie-Emmanuelle MASDUPUY
Références
SG/CP/MEM 2015 N°1
Téléphone
05 55 11 43 11
Télécopie
05 55 43 11 02
Mél
marie-
emmanuelle.masdupuy@ac-
limoges.fr
Site internet
<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1



Les agents en position de détachement, hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou de présence parentale peuvent demander à bénéficier de l'I.D.V. dans les conditions précisées au point II.4 de cette circulaire.

J'appelle votre attention sur le fait que la notion de «fonctionnaire de l'État» doit être interprétée strictement. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice de l'I.D.V., à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps et qui disposent d'une ancienneté dans la fonction publique de l'État.

Par ailleurs, parmi les agents non titulaires, seuls ceux qui ont été recrutés par contrat à durée indéterminée pourront prétendre à l'attribution de l'I.D.V.

Les agents de droit privé et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée se trouvent donc exclus du bénéfice de cette indemnité.

2) Les situations ouvrant droit à l'indemnité :

L'I.D.V. ne peut être attribuée que dans deux situations bien définies par le décret :

- agents concernés par une suppression de poste ou dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une réorganisation de service prévue par arrêté ministériel ;
- agents quittant la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise ;

Je rappelle que la possibilité de demander à bénéficier d'une indemnité de départ volontaire pour mener à bien un projet personnel n'est plus possible depuis la parution du décret du 19 mai 2014.

Pour donner lieu au bénéfice de l'I.D.V., le départ de l'agent doit intervenir à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) pour les fonctionnaires et à la suite d'une démission présentée dans les conditions prévues par l'article 48 du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié pour les agents non titulaires.

Si le départ de l'agent s'inscrit dans un cadre différent tel qu'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation, il ne peut donner lieu à la perception de l'I.D.V.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur le fait que la démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire, ce qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est ainsi pas cumulable avec l'attribution de l'I.D.V. L'agent soit démissionne et peut bénéficier de l'I.D.V., soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

3) Les cas d'exclusion

a) Agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables

Il convient de vérifier si l'agent qui présente une demande d'I.D.V. a bien accompli l'engagement de servir dont il peut être redevable. Dans le cas contraire, il ne pourra pas bénéficier de cette indemnité.

b) Agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension

L'âge d'ouverture du droit à pension de retraite se situera à 62 ans dans le cas général à partir de 2017 (d'ici à 2017, le relèvement de l'âge de départ à la retraite se fait progressivement en fonction de l'année de naissance [idem pour la catégorie active]).

Je vous rappelle cependant que les fonctionnaires qui totaliseront à terme plus de 17 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active pourront partir à la retraite dès l'âge de 57 ans en application de l'article L. 24-I du code des pensions civiles et militaires de retraite.



Sont notamment concernés les services des « instituteurs et institutrices », qui sont classés dans la catégorie active par le décret du 2 février 1937, confirmé par le décret n° 54-832 du 13 août 1954.

La date à laquelle sera appréciée la condition des cinq ans est la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi.

c) agents en service à l'étranger :

Pour bénéficier de l'IDV, les agents doivent avoir rejoint une affectation en France. Par conséquent, les agents affectés à l'étranger ne peuvent prétendre à l'IDV.

II - Procédure d'attribution de l'indemnité

L'agent qui souhaite bénéficier de l'I.D.V. doit, préalablement à sa demande de démission, adresser à l'autorité compétente pour accepter sa démission et par la voie hiérarchique une demande d'attribution de l'I.D.V. précisant la situation dans laquelle s'inscrit sa demande.

L'agent est informé par écrit de la suite qui peut être donnée à sa demande et du montant de l'I.D.V. qui lui sera attribué si sa démission est acceptée. Dans un second temps, l'agent présente sa démission à l'administration qui a deux mois pour lui répondre.

1) Demande préalable présentée par l'agent

L'agent adresse une demande d'attribution d'I.D.V. par écrit et par la voie hiérarchique à l'autorité compétente pour accepter sa démission. L'autorité hiérarchique de proximité de l'agent produit un avis motivé concernant la possibilité de la démission.

La demande d'I.D.V. précise obligatoirement quel est le motif du départ volontaire envisagé par l'agent parmi les deux cas prévus par le décret du 17 avril 2008 modifié :

- opération de restructuration prévue par arrêté ministériel (article 1er du décret) :

A noter que l'IDV ne peut être attribuée pour ce motif aux agents placés en disponibilité.

- création ou reprise d'entreprise (article 3 du décret) :

Elle ne concerne que les départs motivés par la volonté de créer ou reprendre une entreprise et non de poursuivre une activité entrepreneuriale déjà engagée.

2) Information de l'agent

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'I.D.V. dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de réponse positive, l'autorité compétente indiquera à l'agent le montant indemnitaire auquel il peut prétendre s'il démissionne (voir infra, point III sur les modalités de calcul). Cette notification constitue une décision susceptible de recours.

Il sera précisé que le montant d'I.D.V. notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile en cours et régulièrement acceptée par l'administration.

Une démission présentée postérieurement à la fin de l'année civile donne lieu à un nouveau calcul de l'I.D.V. afin de prendre en compte le changement de l'année de référence (voir infra, point III). L'agent sera informé des éventuelles conséquences sur le montant d'I.D.V. auquel il peut prétendre.

3) Démission de l'agent

La démission présentée par l'agent ne peut lui ouvrir droit au bénéfice de l'I.D.V. pour le montant fixé préalablement par l'administration, qu'autant qu'elle est régulièrement acceptée par l'autorité compétente.

Une démission peut toujours être refusée par l'administration dans l'intérêt du service. De plus dans le cadre d'une demande pour création ou reprise d'entreprise, il appartient à l'administration d'apprécier la qualité du projet professionnel de l'intéressé.



4) Cas particulier des agents en position de détachement, hors cadres, disponibilité, en congé parental

a) Demande d'I.D.V. s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration :

Les agents en position de détachement ou hors cadres dans un service faisant l'objet d'une opération de restructuration ou dont le poste est supprimé peuvent bénéficier de l'I.D.V. au titre de cette restructuration. Pour cela, ils adressent la demande d'I.D.V. à leur administration d'accueil puis, le cas échéant, la demande de démission à leur administration d'origine. L'administration d'accueil procède au versement de l'I.D.V., qui est à sa charge, après présentation par l'agent de l'acceptation de sa démission par son administration d'origine.

Les agents en congé parental ou de présence parentale, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré ne peuvent en revanche pas bénéficier de l'I.D.V. en raison de la restructuration du service où ils étaient affectés dans la mesure où ils ne sont pas concernés directement par cette opération.

b) Demande d'I.D.V. motivée par la reprise/création d'une entreprise :

L'agent en position de détachement, hors cadres, disponibilité ou congé parental peut bénéficier de l'I.D.V. pour ces motifs lorsqu'il remplit les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008 modifié. L'agent doit s'adresser à son administration d'origine qui statue à la fois sur l'octroi de l'indemnité et sur la demande de démission. L'indemnité de départ volontaire est à la charge de l'administration d'origine.

Dans les deux situations prévues aux a) et b) ci-dessus, l'administration d'origine, lorsqu'elle a accepté la démission sollicitée, prononce dans un même arrêté la fin du détachement, la réintégration de l'agent dans son corps d'origine et sa radiation, à une date qui peut être unique.

III - Montant de l'indemnité de départ volontaire

1) Calcul du plafond de l'indemnité de départ volontaire

a) Principe :

Le montant de l'I.D.V. pouvant être allouée à l'agent ne peut dépasser vingt quatre fois un douzième de la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission (article 6 du décret du 17 avril 2008).

La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires, les primes et les indemnités, y compris les indemnités pour heures supplémentaires.

b) Agents n'ayant pas perçu de rémunération pendant l'année de référence

Les agents en congé parental, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré ne peuvent avoir perçu aucune rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission. Dans ce cas, le plafond de l'IDV est calculé que la base de la rémunération brute perçue au cours des 12 derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par leur administration.

c) les agents placés en congé longue maladie ou longue durée :

Le calcul de l'IDV s'effectue sur la base de la rémunération effectivement perçue au cours de l'année civile précédant la demande de démission qu'il s'agisse d'une rémunération à plein traitement ou minorée.

2) Fixation du niveau de l'indemnité de départ volontaire

Taux applicables dans l'académie de Limoges selon l'ancienneté de service de l'agent demandeur :



Ancienneté de l'agent	Création ou reprise d'entreprise (% du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0 %
Plus de 10 ans	25 %

Pour déterminer l'ancienneté de l'agent, il convient de prendre en compte la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public au sein de la fonction publique de l'Etat mais aussi au sein de la fonction publique territoriale et hospitalière.

La durée des services s'entend de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de titulaire et/ou en qualité d'auxiliaire ou de contractuels qu'ils soient validés ou non.

Pour les agents non titulaires, l'ancienneté prendra en compte la durée de tous les contrats CDD ou CDI dès lors qu'il s'agit services effectifs publics.

IV - Modalités de versement et de remboursement de l'indemnité de départ volontaire

1) Versement

L'indemnité est versée en une seule fois, après la radiation des cadres de l'agent dans le cadre d'une restructuration.

Par contre, dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise, l'IDV est versée en deux fois pour moitié lors de la communication du K bis et pour moitié après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

L'agent a six mois pour communiquer le K-bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise. Cependant pour certaines entreprises où la production du K-bis n'est pas possible, il convient de produire tout document permettant de vérifier la réalité de l'entreprise.

Pour la seconde fraction, l'agent devra fournir, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise par tout document à sa convenance.

2) Remboursement

Attention, il convient de noter que si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie


Marie-Laure DUFOND